

Consultation sur la loi fédérale sur l'imposition du travail mobile dans le contexte international: comparaison avec le droit en vigueur

Article	Droit en vigueur	Projet en consultation
Loi fédérale sur l'impôt fédéral direct		
Art. 5, al. 1, LIFD	<p>Art. 5 Autres éléments imposables</p> <p>¹ Les personnes physiques qui, au regard du droit fiscal, ne sont ni domiciliées ni en séjour en Suisse sont assujetties à l'impôt à raison du rattachement économique lorsque:</p> <ul style="list-style-type: none"> a. elles exercent une activité lucrative en Suisse; b. en leur qualité de membres de l'administration ou de la direction d'une personne morale qui a son siège ou un établissement stable en Suisse, elles reçoivent des tantièmes, jetons de présence, indemnités fixes, participations de collaborateur ou autres rémunérations; c. elles sont titulaires ou usufruitières de créances garanties par un gage immobilier ou un nantissement sur des immeubles sis en Suisse; d. en suite d'une activité pour le compte d'autrui régie par le droit public, elles reçoivent des pensions, des retraites ou d'autres prestations d'un employeur ou d'une caisse de prévoyance qui a son siège en Suisse; e. elles perçoivent des revenus provenant d'institutions suisses de droit privé ayant trait à la prévoyance professionnelle ou aux formes reconnues de pré-voyance individuelle liée; f. en raison de leur activité dans le trafic international, à bord d'un bateau, d'un aéronef ou d'un véhicule de transports routiers, elles reçoivent un salaire ou d'autres rémunérations d'un employeur ayant son siège ou un établissement stable en Suisse; les marins travaillant à bord de navires de haute mer sont exemptés de cet impôt. 	<p><i>Art. 5, al. 1, let. a, a^{bis} et f</i></p> <p>¹ Les personnes physiques qui, au regard du droit fiscal, ne sont ni domiciliées ni en séjour en Suisse sont assujetties à l'impôt à raison du rattachement économique lorsque:</p> <ul style="list-style-type: none"> a. elles exercent une activité lucrative indépendante ou dépendante en Suisse; a^{bis}. elles exercent une activité lucrative dépendante pour un employeur ayant son siège, son administration effective ou un établissement stable en Suisse; fait exception l'activité lucrative exercée à bord d'un navire battant pavillon suisse exploité par un tel employeur; f. <i>abrogée</i>
Art. 91 LIFD	<p>Art. 91 Travailleurs soumis à l'impôt à la source</p> <p>¹ Les frontaliers, les résidents à la semaine et les résidents de courte durée domiciliés à l'étranger qui exercent une activité lucrative dépendante en Suisse sont soumis à l'impôt à la source sur le revenu de leur activité en Suisse, conformément aux art. 84 et 85. En sont exclus les revenus soumis à l'imposition selon la procédure simplifiée de l'art. 37a.</p> <p>² Sont également soumises à l'impôt à la source selon les art. 84 et 85, les personnes domiciliées à l'étranger qui travaillent dans le trafic international, à bord d'un bateau, d'un aéronef ou d'un véhicule de transports routiers et reçoivent un salaire ou d'autres rémunérations d'un employeur ayant son siège ou un établissement stable en Suisse; les marins travaillant à bord de navires de haute mer sont exemptés de cet impôt.</p>	<p><i>Art. 91</i></p> <p>¹ Les travailleurs domiciliés à l'étranger qui exercent une activité lucrative dépendante pour un employeur ayant son siège, son administration effective ou un établissement stable en Suisse sont soumis à l'impôt à la source sur le revenu de cette activité selon les art. 84 et 85.</p> <p>² Ne sont pas soumis à l'impôt à la source:</p> <ul style="list-style-type: none"> a. les revenus de l'activité lucrative dépendante exercée à bord d'un navire battant pavillon suisse exploité par un tel employeur; b. les revenus soumis à l'imposition selon la procédure simplifiée prévue à l'art. 37a.

Article	Droit en vigueur	Projet en consultation
<p>Art. 129, al. 1, LIFD</p>	<p>Art. 129</p> <p>1 Doivent produire une attestation à l'autorité de taxation pour chaque période fiscale:</p> <ul style="list-style-type: none"> a. les personnes morales, sur les prestations versées aux membres de l'administration ou d'autres organes; les fondations, en outre, sur les prestations fournies à leurs bénéficiaires; b. les institutions de la prévoyance professionnelle et de la prévoyance individuelle liée, sur les prestations fournies à leurs preneurs de prévoyance ou bénéficiaires (art. 22, al. 2); c. les sociétés simples et les sociétés de personnes, sur tous les éléments qui revêtent de l'importance pour la taxation de leurs associés, notamment sur les parts de ces derniers au revenu et à la fortune de la société; d. les employeurs qui accordent des participations de collaborateur à leurs employés, sur toutes les données nécessaires à la taxation; le Conseil fédéral règle les modalités dans une ordonnance. 	<p><i>Art. 129, al. 1, let. e</i></p> <p>1 Doivent produire une attestation à l'autorité de taxation pour chaque période fiscale:</p> <ul style="list-style-type: none"> e. les employeurs, sur les données salariales relatives aux travailleurs visés à l'art. 91, al. 1, lorsqu'elles sont requises dans le cadre d'un échange de renseignements prévu par une convention fiscale internationale.
<p>Loi fédérale sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes (LHID)</p>		
<p>Art. 4, al. 2, LHID</p>	<p>Art. 4 Assujettissement à raison du rattachement économique</p> <p>² Les personnes physiques qui, au regard du droit fiscal, ne sont ni domiciliées ni en séjour en Suisse sont assujetties à l'impôt à raison du rattachement économique lorsque:</p> <ul style="list-style-type: none"> a. elles exercent une activité lucrative dans le canton; b. en leur qualité de membres de l'administration ou de la direction d'une personne morale qui a son siège ou un établissement stable dans le canton, elles reçoivent des tantièmes, jetons de présence, indemnités fixes, participations de collaborateur ou autres rémunérations; c. elles sont titulaires ou usufruitières de créances garanties par un gage immobilier ou un nantissement sur des immeubles sis dans le canton; d. ensuite d'une activité pour le compte d'autrui régie par le droit public, elles reçoivent des pensions, des retraites ou d'autres prestations d'un employeur ou d'une caisse de prévoyance qui a son siège dans le canton; e. elles perçoivent des revenus provenant d'institutions suisses de droit privé ayant trait à la prévoyance professionnelle ou d'autres formes reconnues de prévoyance individuelle liée; f. en raison de leur activité dans le trafic international à bord d'un bateau, d'un aéronef ou d'un véhicule de transports routiers, elles reçoivent un salaire ou d'autres rémunérations d'un employeur ayant son siège ou un établissement stable dans le canton; les marins travaillant à bord de navires de haute mer sont exemptés de cet impôt; 	<p><i>Art. 4, al. 2, let. a, a^{bis} et f</i></p> <p>² Les personnes physiques qui, au regard du droit fiscal, ne sont ni domiciliées ni en séjour en Suisse sont assujetties à l'impôt à raison du rattachement économique lorsque:</p> <ul style="list-style-type: none"> a. elles exercent une activité lucrative indépendante ou dépendante dans le canton; a^{bis}. elles exercent une activité dépendante auprès d'un employeur ayant son siège, son administration effective ou un établissement stable dans le canton; fait exception l'activité lucrative exercée à bord d'un navire battant pavillon suisse exploité par un tel employeur; f. <i>abrogée</i>

Article	Droit en vigueur	Projet en consultation
	<p>g. elles servent d'intermédiaires dans des opérations de commerce portant sur des immeubles sis dans le canton.</p>	
<p>Art. 35, al. 1, LHID</p>	<p>Art. 35 Champ d'application</p> <p>¹ Les personnes physiques énumérées ci-après qui ne sont ni domiciliées ni en séjour en Suisse au regard du droit fiscal et les personnes morales énumérées ci-après qui n'ont ni leur siège ni leur administration effective en Suisse sont soumises à l'impôt à la source:</p> <ul style="list-style-type: none"> a. les travailleurs exerçant une activité lucrative dépendante dans le canton, sur le revenu de cette activité; b. les artistes, sportifs et conférenciers, sur le revenu de leur activité personnelle dans le canton, y compris les revenus et les indemnités qui ne sont pas versés à l'artiste, sportif ou conférencier lui-même, mais au tiers qui a organisé ses activités; c. les membres de l'administration ou de la direction de personnes morales ayant leur siège ou leur administration effective dans le canton, sur les tantièmes, jetons de présence, indemnités fixes, participations de collaborateur et autres rémunérations qui leur sont versés; d. les membres de l'administration ou de la direction d'entreprises étrangères ayant un établissement stable dans le canton, sur les tantièmes, jetons de présence, indemnités fixes, participations de collaborateur et autres rémunérations qui leur sont versés par l'intermédiaire de l'établissement stable; e. les personnes qui sont titulaires ou usufruitières de créances garanties par un gage immobilier ou un nantissement sur des immeubles sis dans le canton, sur les intérêts qui leur sont versés; f. les personnes qui reçoivent d'un employeur ou d'une institution de prévoyance sis dans le canton des pensions, des retraites ou d'autres prestations découlant de rapports de travail de droit public, sur ces prestations; g. les bénéficiaires domiciliés à l'étranger de revenus provenant d'institutions suisses de prévoyance professionnelle de droit privé ou fournis selon des formes reconnues de prévoyance individuelle liée; h. les personnes qui, en raison de leur activité dans le trafic international à bord d'un bateau, d'un aéronef ou d'un véhicule de transports routiers, reçoivent pour leurs prestations un salaire ou d'autres rémunérations d'un employeur ayant son siège ou un établissement stable dans le canton; les marins travaillant à bord de navires de haute mer sont exemptés de cet impôt; i. les personnes domiciliées à l'étranger au moment où elles perçoivent des avantages appréciables en argent provenant de participations de collaborateur au sens de l'art. 7d, al. 3; ces avantages sont imposés proportionnellement en vertu de l'art. 7f; 	<p><i>Art. 35, al. 1, let. a et h</i></p> <p>¹ Les personnes physiques énumérées ci-après qui ne sont ni domiciliées ni en séjour en Suisse au regard du droit fiscal et les personnes morales énumérées ci-après qui n'ont ni leur siège ni leur administration effective en Suisse sont soumises à l'impôt à la source:</p> <ul style="list-style-type: none"> a. les travailleurs, sur le revenu de leur activité lucrative dépendante pour un employeur ayant son siège, son administration effective ou un établissement stable dans le canton; ne sont pas soumis à l'impôt à la source les revenus de l'activité lucrative dépendante exercée à bord d'un navire battant pavillon suisse exploité par un tel employeur; h. <i>abrogée</i>

Article	Droit en vigueur	Projet en consultation
	<p>j. les bénéficiaires de prestations au sens de l'art. 18, al. 3, LAVS , sur ces prestations.</p>	
<p>Art. 45 LHID</p>	<p>Art. 45 Informations de tiers</p> <p>Pour chaque période fiscale, une attestation doit être remise aux autorités fiscales par:</p> <ul style="list-style-type: none"> a. les personnes morales, sur les prestations versées aux membres de l'administration et d'autres organes; les fondations, en outre, sur les prestations fournies à leurs bénéficiaires; b. les institutions de la prévoyance professionnelle et de la prévoyance individuelle liée, sur les prestations fournies à leurs preneurs de prévoyance ou bénéficiaires; c. les sociétés simples et les sociétés de personnes, sur tous les éléments qui revêtent de l'importance pour la taxation de leurs associés, notamment sur les parts de ces derniers au revenu et à la fortune de la société; d. les placements collectifs qui possèdent des immeubles en propriété directe, sur les éléments déterminants pour l'imposition de ces immeubles. e. les employeurs, sur les avantages appréciables en argent dérivant de participations de collaborateur proprement dites ainsi que sur l'attribution et l'exercice d'options de collaborateur. 	<p><i>Art. 45, let. f</i></p> <p>Pour chaque période fiscale, une attestation doit être remise aux autorités fiscales par:</p> <ul style="list-style-type: none"> f. les employeurs, sur les données salariales relatives aux travailleurs visés à l'art. 35, al. 1, let. a, lorsqu'elles sont requises dans le cadre d'un échange de renseignements prévu par une convention fiscale internationale.